

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-017

Québec, ce 27 août 2015

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 1^{er} mai 2015, le plaignant, monsieur A, dépose au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec.

[2] Le même jour, il la complète par l'envoi de deux courriels.

La plainte

[3] Depuis plusieurs années, un litige d'ordre fiscal confronte le plaignant et l'Agence du revenu du Québec qui se solde à l'automne 2011 par des oppositions à l'encontre de quatre avis de cotisation se rapportant à autant d'années d'imposition.

[4] Après un report du procès prévu au préalable les [...] et [...] accordé par une autre juge pour permettre au plaignant de se constituer un avocat, l'audition des oppositions doit avoir lieu les [...] et [...].

[5] En [...] 2014, lors d'un appel des dossiers aux fins de déterminer les dates d'enquête et d'audience, le plaignant s'était déclaré prêt et disponible aux dates sélectionnées.

[6] Au début de l'audience, le [...] 2015, le plaignant demande à la juge une remise de l'audience.

[7] D'une part, le jour précédent, son avocat lui signifie des requêtes pour cesser d'occuper dont il veut prendre connaissance. D'autre part, il entend communiquer avec l'organisme qui l'avait dirigé vers son avocat pour qu'il lui en désigne un autre. Enfin, il compte présenter une « Requête en raison de faits nouveaux qui s'étaient présentés au dossier ».

[8] Voici comment le plaignant formule le reproche fait à la juge :

« Elle a immédiatement refusé. Impatiente, elle m'a invectivé de façon cavalière et agressive. Je lui ai fait remarqué que j'avais subi d'autres pertes importantes et qu'il était important que la Cour en soit saisie. et que les règles de justice naturelle devaient prévaloir. Elle a ajourné m'ordonnant d'aller m'entretenir avec mon avocat. »

[9] Plus loin, il qualifie le comportement de la juge de « totalement inacceptable ».

[10] Dans le second courriel du [...] 2015, il mentionne que la juge « a prononcé des remarques désobligeantes » à l'endroit de la juge qui avait fait droit en [...] 2014 à sa demande de report de l'audience.

[11] D'autres reproches s'en prennent essentiellement aux « erreurs de faits » du jugement et somme toute au résultat final qui lui donne tort.

Les faits

[12] L'audition des oppositions qui doit prendre deux journées n'en retiendra finalement qu'une seule.

[13] Commencée à 9 h 28, elle se termine à 14 h 43, entrecoupée de trois périodes de suspension, incluant celle du repas du midi.

[14] D'abord, la juge demande aux parties de cibler la nature exacte du litige. Ensuite, elle a tôt fait de relever aux dossiers les requêtes pour cesser d'occuper de l'avocat, signifiées le jour précédent.

[15] Elle y va d'observations neutres incitant les parties à bien s'assurer qu'elles ont épuisé toutes les ressources potentielles qui permettraient d'arriver à un règlement des dossiers.

[16] Elle s'adresse ensuite au plaignant pour connaître sa réaction aux demandes de son avocat de cesser de le représenter.

[17] Le plaignant évoque la possibilité de chercher un nouvel avocat. Mais plus particulièrement, il entend aussi déposer une requête aux motifs de violation des règles de justice naturelle, négligence des autorités fiscales dans le traitement de ces dossiers et destruction de preuves documentaires.

[18] La juge considère que ces griefs, s'il en est, ne relèvent pas des règles de justice naturelle.

[19] À 9 h 35, l'avocat du plaignant intervient. Il représente le plaignant depuis le [...]. Depuis lors, des négociations se tiennent avec l'Agence du revenu menant à une offre de règlement qu'il recommande au plaignant d'accepter. Celui-ci la décline.

[20] Par ailleurs, l'avocat fait aussi allusion aux règles de justice naturelle et à d'autres arguments, mais sans préciser, dont le plaignant lui a demandé de saisir le tribunal, ce qu'il a refusé de faire.

[21] Conséquemment, il s'ensuit une divergence de vues sur l'orientation des dossiers qui explique les requêtes pour cesser d'occuper.

[22] Entre 9 h 36 et 9 h 59, la juge s'adresse au plaignant et le questionne sur les mesures prises depuis les recours en opposition entrepris à l'automne 2011 l'incitant à faire valoir les moyens qu'il annonce maintenant en début d'audience, sans qu'il n'y ait à cet égard quelque requête aux dossiers.

[23] Elle fait un survol chronologique des dossiers, rappelle la présomption de validité de la cotisation et l'important fardeau incombant au plaignant de convaincre de son inexactitude.

[24] Au vu des dossiers, la juge souligne, entre autres, que le plaignant sait depuis septembre 2013 que des documents qu'il recherche ont été détruits.

[25] Elle reprend le fait que le plaignant a déjà bénéficié d'une remise de l'audience, observant au passage que la juge qui l'a accordée se montrait plus patiente qu'elle-même.

[26] La juge refuse de reporter une autre fois l'audience. Elle considère que l'impréparation du plaignant à faire valoir maintenant un point de vue nouveau résulte de son incurie. Il se devait d'agir en temps utile de manière à être en mesure de présenter tous ses arguments au moment de l'audience dont les dates avaient été arrêtées plusieurs mois plus tôt.

[27] Elle fait savoir aussi qu'elle n'autorisera pas l'avocat à cesser d'occuper.

[28] Elle s'enquiert auprès de l'Agence du revenu s'il y a matière à bonifier le règlement déjà proposé et exhorte le plaignant à conférer de nouveau avec son avocat.

[29] Après une suspension d'une quinzaine de minutes, l'audience reprend.

[30] L'avocat déclare qu'il retire ses requêtes pour cesser d'occuper et que le débat se ramènera à décider de l'application ou non de l'article 1049 de la *Loi sur les impôts*¹ au titre des pénalités encourues en cas de négligence flagrante eu égard aux obligations imposées par la loi.

[31] La juge entend trois témoins incluant le plaignant. La séance de l'avant-midi se termine sur les plaidoiries des avocats.

[32] La juge rend jugement oralement à la séance de l'après-midi : elle rejette toutes les oppositions du plaignant.

L'analyse

[33] La plainte comporte deux volets.

[34] Le premier consiste donc à reprocher à la juge de faire preuve d'impatience, d'invectiver le plaignant de manière « cavalière et agressive ».

[35] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne soutient nullement ce reproche.

[36] L'invective côtoie la parole violente, voire l'injure ou l'insulte. La manière cavalière dénote la brusquerie et l'insolence.

[37] Jamais tout au long de l'audience, l'expression de la juge en s'adressant au plaignant ne revêt ces particularités.

[38] Dès le début de l'audience, la juge est saisie de deux incidents qu'elle doit trancher :

- les requêtes pour cesser d'occuper par l'avocat du plaignant;
- la demande du plaignant de reporter l'audition de ses oppositions aux cotisations.

[39] La juge s'emploie dans les trente premières minutes de l'audience à cerner les faits pertinents sur lesquels s'appuient les requêtes, mais plus particulièrement, celle du plaignant, cherchant à repousser l'audience. D'ailleurs, l'échange entre la juge et le plaignant s'approprie une large part de ces trente minutes.

¹ LRLQ, c. I-3.

[40] En repassant les dossiers depuis l'institution des procédures d'opposition trois ans et demi plus tôt et en questionnant le plaignant sur ses démarches, s'il en est, afférentes aux allégations de la requête qu'il veut éventuellement déposer, la juge s'efforce de bien circonscrire le véritable fondement de la demande de remise de l'audience et d'en apprécier la justification.

[41] Certes, les interventions de la juge peuvent laisser poindre une critique certaine du manque de diligence du plaignant qui attend le début de l'audience pour demander, à toutes fins utiles, un délai additionnel en vue de préparer d'autres arguments.

[42] Ferme, le ton de la juge ne s'avère jamais discourtois, ni ses propos déplacés de quelque manière.

[43] Dans l'exercice de la discrétion judiciaire qu'elle a d'accorder ou de refuser un ajournement, la juge pouvait s'enquérir des tenants et aboutissants des dossiers, d'apprécier et de porter un jugement sur les explications du plaignant, ce qui ne constitue pas de l'impatience.

[44] En refusant de reporter l'audience, la juge a rendu une décision judiciaire qui ne répondait pas aux attentes du plaignant. Mais, ce faisant, elle n'a pas commis de faute déontologique.

[45] La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'observation de la juge sur la patience d'une collègue. Cette remarque tout à fait incidente, la seule du reste contrairement à ce que laisse croire la plainte, n'est pas de nature à froisser et à constituer un manquement aux devoirs déontologiques d'un juge.

[46] Le second volet de la plainte concerne l'analyse factuelle de la juge que le plaignant estime défailante.

[47] Il n'est pas du ressort du Conseil d'intervenir dans l'appréciation des faits et d'agir en quelque sorte comme une instance révisant le bien-fondé d'une décision rendue par un juge. Une interprétation erronée, si tant est qu'il y en ait une en l'occurrence, ne constitue pas un manquement au *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[48] L'examen des faits n'établit pas que la juge ait enfreint quelque disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[49] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.